

Arrêt

n° 230 481 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Né le 8 mai 1997 à Abala (dans le département de Filingué, région de Tillabéri), vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Votre famille et vous viviez en esclavage. Depuis votre naissance, vous étiez d'abord sous l'autorité de [T.] ensuite sous celle de son fils, [Ya. T.] Vous

n'avez été scolarisé que durant deux ans. Une fois que vous aviez atteint l'âge de 9 ans, vous avez été chargé de conduire tous les jours les animaux de votre maître au pâturage et au puits pour les abreuver.

Un jour, alors que vous êtes peu attentif, vos animaux rentrent dans un champ et le ravagent. Le propriétaire du champ, furieux, enferme vos animaux et exige que votre maître le dédommage à hauteur des dégâts causés par ses bêtes. Après avoir payé la somme demandée, votre maître vous enferme et vous bat sérieusement. Votre jeune soeur tente en vain de s'interposer. Pendant trois jours, suite aux coups que vous avez reçus, vous ne pouvez aller travailler, votre père et votre soeur vous remplacent dans vos tâches.

Quelques temps plus tard, après que vous ayez repris votre travail, vos bêtes rentrent de nouveau dans un champ et le détruisent, pendant que vous vous étiez assoupi. Les propriétaires s'en prennent à vous et se mettent à vous pourchasser. Vous réussissez à les semer et à prendre la fuite. Ne pouvant retourner rechercher vos bêtes ni prévenir votre maître, craignant de nouveaux châtiments, vous décidez de prendre la fuite. Sur votre chemin, vous rencontrez une personne qui accepte de vous prendre sur sa moto. Vous lui faites alors part de votre situation. Il vous met alors en contact avec une autre personne qui vous conduit en Libye.

Un an après votre arrivée en Libye, une connaissance venant du Niger, vous informe que votre père est porté responsable de votre fuite. Cette personne vous remet également le numéro de téléphone de votre soeur avec qui vous rentrez en contact.

Fin 2017, vous gagnez l'Italie à bord d'un bateau pneumatique. Vous allez ensuite en France et trois jours plus tard, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 8 septembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et fourni à cet effet au CGRA une attestation psychologique. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève que, lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale, auprès des services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être mineur et être né le 8 mai 2000. Or, après un test médical, il s'est avéré, que contrairement à vos allégations, vous aviez plus de 18 ans (voir rapport du Service public fédéral Justice établi le 26 septembre 2017 faisant état du test osseux établi par l'Hôpital Militaire Reine Astrid (service Radiologie, 1120 Neder-over-Hembeek).

De telles déclarations fausses, concernant votre âge portent sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.40 à 42, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 2011). Il vous incombaît, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement de votre identité et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, suite à ce test osseux qui a permis d'estimer votre âge à minimum 20,3 ans,

alors que vous présentez à l'appui de vos déclarations un acte de naissance qui mentionne que vous êtes né à Abala le 8 mai 1997, vous changez de version. En effet, après avoir effectué ce test osseux qui a établi que vous étiez adulte, vous déclarez être né en 1997, tant lors de votre interrogatoire par les services de l'Office des étrangers que lors de votre entretien personnel au CGRA (voir Déclaration de l'Office des étrangers, page 4, rubrique 4 et notes d'entretien personnel du CGRA du 6 juin 2019, page 5). Vos propos incohérents relatifs à votre âge ne permettent pas de croire à vos propos.

Ensuite, il y a lieu de remarquer le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la crainte que vous invoquez. En effet, dans l'examen des demandes d'asile reposant principalement sur les déclarations faites par le requérant, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre récit qu'il soit précis, circonstancié, cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA relève que la version des faits que vous avez donnée lors de votre arrivée en Belgique, lorsque vous vous êtes présenté comme MENA (mineur étranger non accompagné) est tout à fait différente de celle que vous avez produite après qu'on vous ait déclaré majeur. Ainsi, dans la Fiche « Mineur Etranger Non Accompagné », vous invoquez comme motif à la base de votre demande de protection internationale, votre crainte d'être enrôlé de force par un groupe armé. Vous expliquez à ce propos que vous viviez à la frontière du Mali et étiez dérangé par les Maliens qui venaient vous voler ; vous précisez que ceux-ci « étaient fort bien équipés et que parfois ils vous prenaient de force pour vous enrôler pour combattre avec eux et qu'à ce moment, vous deveniez des sortes de rebelles » (voir Fiche « Mineur Etranger Non Accompagné » figurant dans votre dossier administratif). Pourtant, ultérieurement, vous prétendez que vos parents, vos soeurs et vous avez vécu en esclavage à Abala, dans le département de Filingué, région de Tillabéri ; que depuis votre naissance, vous étiez esclave ; vous vous occupiez du bétail de votre maître et avez décidé de fuir le Niger après que le bétail que vous surveillez ait dévasté pour la seconde fois le champ d'un habitant de votre village et que craignant d'être puni et/ou tué par votre maître, vous avez pris la fuite (voir questionnaire établi à l'Office des étrangers le 7 janvier 2019, rubrique 5 et notes d'entretien personnel du CGRA du 6 juin 2019, pages 8-10 et notes d'entretien personnel du CGRA du 13 juin 2019, page 11).

De même, dans cette Fiche « Mineur Etranger Non Accompagné », vous déclarez que vous avez sept soeurs et précisez que toutes vos soeurs, sauf une, sont mariées et ne vivent pas avec vos parents. Vous déclarez également avoir quitté le Niger en novembre 2015 et avoir voyagé du Niger jusqu'en Libye avec des amis (voir Fiche « Mineur Etranger Non Accompagné figurant dans votre dossier administratif). Or, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez n'avoir que trois soeurs ; que votre père vous avait dit que deux de vos frères et une de vos soeurs étaient décédés suite à des fausses couches à cause des travaux durs que faisait votre mère (voir notes d'entretien personnel du 6 juin 2019, pages 5 et 7). De même, il ressort de vos propos, lors de vos entretiens personnels au CGRA que vous avez voyagé seul jusqu'en Libye et que vous avez quitté le Niger au milieu de l'année 2015 (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 6 juin 2019, pages 7 et 10 et notes d'entretien personnel du CGRA du 13 juin 2019, page 8).

Toutes ces contradictions puisqu'elles portent sur les éléments cruciaux de votre demande de protection internationale ne permettent pas de croire à vos assertions.

Ensuite, il y a lieu de relever que même les propos que vous produisez dans votre seconde version des faits vous ayant poussé à quitter le Niger, à l'Office des étrangers et au CGRA sont dénués de toute crédibilité.

En effet, des invraisemblances substantielles émaillent vos déclarations relatives au dernier motif que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous affirmez que vos parents et vous-même avez vécu en esclavage au Niger. Pourtant, les déclarations que vous faites au sujet des conditions d'esclave de votre famille manquent de consistance. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA le 6 juin 2019, interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre famille a été prise en esclavage par la famille de votre maître, vous vous contentez de dire que vous avez posé la question à votre père mais que celui-ci vous a déclaré qu'il s'était retrouvé esclave de votre maître mais qu'il ne savait pas comment. De même, vous êtes incapable de préciser quand votre père a été pris en esclavage, ni à quel âge il est devenu esclave. De plus, vous ignorez si vos grands-parents paternels étaient également des esclaves. De surcroît, vous affirmez que votre père était esclave lorsqu'il s'est marié à votre mère. Or, vous ne pouvez expliquer les circonstances de leur rencontre ni celles de leur mariage (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 6 juin 2019, page 11). Lors de votre entretien personnel au CGRA le 13 juin 2019, questionné de nouveau sur votre histoire

familiale, vous ignorez qui a vendu vos parents ou vos grands-parents à votre maître/ou sa famille. Vous ne savez pas non plus si ce sont vos grands-parents paternels ou grands-parents maternels qui étaient esclaves de la famille de votre maître, ni préciser le nombre de générations de votre famille qui ont été des esclaves de votre maître (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 13 juin 2019, page 8) et dites avoir grandi et trouvé que vous étiez des esclaves (audition, p. 12). Votre manque d'informations les plus élémentaires quant aux circonstances dans lesquelles votre famille est devenue esclave de la famille [T.] empêche le Commissariat général de croire à votre condition d'esclave.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant votre maître, sous l'autorité de qui vous avez vécu toute votre vie au Niger. Ainsi, invité à parler de votre maître, à donner le maximum de renseignements à son sujet, vous vous limitez à dire que : « Je sais que [Ya. T.] fait le commerce d'animaux, il va jusqu'au Mali les acheter. Mon père me disait qu'il avait deux magasins où il vendait des animaux à Abala. Il vendait aussi des pagnes le jeudi. Les deux boutiques sont à Saanam, où il vend des pagnes. Il vend les animaux à Abala. Les gens qui viennent du Nigeria viennent les acheter ». Encouragé à en dire davantage sur votre maître, vous déclarez tout simplement que : « Les gens ont peur de lui parce qu'il a beaucoup d'argent, il est dangereux, les gens prétendent qu'il a des pouvoirs mystiques ; que si on se bagarre avec lui, un mois après on peut mourir, c'est ce que j'ai entendu, c'est pour cela qu'on a trop peur de lui ». Et lorsque vous êtes de nouveau encouragé à en dire plus sur votre maître, vous déclarez que : « C'est tout ce que je connais sur lui » (Notes d'entretien personnel du CGRA du 6 juin 2019, page 11).

En outre, invité à décrire physiquement votre maître, vous déclarez que : « Je sais qu'il porte des vêtements qui coûtent chers, il n'a pas le visage ouvert, il ne sourit pas, c'est essentiellement ce que je peux dire sur lui ». Il vous a alors été demandé, comment pourrait-on le reconnaître en rue, vous allégez tout simplement que « Je ne sais pas comment vous expliquer comment vous pourriez le reconnaître, il a toujours le visage fermé et porte des habits qui coûtent chers. Amené à donner plus de détails sur son physique, vous déclarez que votre maître rase sa barbe ; qu'il est dodu et a un gros ventre et précisez que vous ne savez pas le décrire plus que cela, car vous aviez très peur de lui, vous ne pouviez pas prendre le temps de l'observer (Voir notes d'entretien personnel du 13 juin 2019, pages 4-5).

Par ailleurs, concernant le caractère de votre maître, vous affirmez que, dans le village, celui-ci était connu comme quelqu'un de mauvais et que les gens avaient peur de lui. Pourtant, invité à relater une situation concrète qui montre que votre maître était mauvais et que les gens dans votre village le craignaient, vous déclarez tout simplement que : « Honnêtement, je ne l'ai pas vécu, j'ai juste entendu ce que les gens racontaient, car moi, je ne restais pas dans le village ». (Voir notes d'entretien personnel du 13 juin 2019, page 5).

Pour le surplus, vous ignorez le nombre des frères et soeurs de votre maître. Vous ne pouvez citer aucun de ses amis. Vous ne pouvez pas non plus préciser l'année d'études des enfants de votre maître, alors que vous affirmez dans le même temps que votre mère était chargée de les apprêter tous les matins et de les accompagner à l'école (ibidem, pages 3 et 4).

Dès lors que vous avez passé toute votre vie chez votre maître, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur ces différents points. Or, il n'est pas du tout crédible que vos propos restent à ce point sommaires et peu spontanés sur la personne qui vous a pris en esclavage depuis votre naissance et chez qui vous avez passé toute votre vie. Ces imprécisions sur les circonstances dans lesquelles vos parents sont devenus esclaves et sur votre maître et sa famille empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre condition d'esclave.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Niger.

Ainsi, il n'est pas crédible alors que vous êtes esclave de la famille [T.] depuis votre naissance et que vous avez pris conscience de votre condition d'esclave aux alentours de l'âge de 9 ans, que vous ayez attendu 2015 pour prendre la fuite du domicile de votre maître et que l'idée de fuir ne vous soit jamais venue à l'esprit avant cette date.

Le peu d'empressement que vous avez manifesté pour prendre la fuite du domicile de votre maître est d'autant moins crédible que vous affirmez avoir été les seuls esclaves de votre village, vos parents et

vous ; être la risée du village - faire régulièrement l'objet d'insultes de la part des habitants de votre village vous traitant d'esclaves-, travailler péniblement pour votre maître des journées entières sans rémunération en retour et avoir été violenté vous et votre famille par votre maître (voir notes d'entretien personnel du 13 juin 2019, pages 5 et 8). Le CGRA estime que, compte tenu des conditions difficiles et inhumaines dans lesquelles vous avez vécu et tenant compte que vous aviez conscience que ces conditions n'étaient pas normales depuis l'âge de 9 ans, il n'est raisonnablement pas possible de comprendre que vous n'ayez jamais tenté de prendre la fuite, ne fut-ce qu'un seule fois au cours de votre vie chez votre maître.

Ainsi aussi, vous présentez une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom établi à Abala le 14 novembre 2017. Le Commissariat général relève qu'il y est indiqué comme profession pour votre père : « cultivateur ». Or, selon vos dires au Commissariat général, votre père est également esclave. Vous déclarez qu'à l'époque, il cultivait du mil pour son maître mais que depuis qu'il a vieilli, il effectue des petits travaux chez votre maître (Notes d'entretien personnel du 6 juin 2019, pages 5 et 6 et notes d'entretien personnel du 13 juin 2019, page 5). De plus interrogé sur les circonstances dans lesquelles votre père qui est esclave a obtenu ce document, vous vous contentez de dire que « Je ne lui ai pas posé la question car mon objectif était atteint (Notes d'entretien personnel du CGRA du 6 juin 2019, page 4), ce qui est tout à fait invraisemblable. Toutefois, il est fort peu probable qu'un esclave puisse se voir délivrer un acte de naissance à son nom et de plus le fait que document rentre en contradiction avec vos propos relatifs à la fonction de votre père montre que votre famille n'a pas vécu en esclavage.

De plus, dans votre questionnaire établi à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre père et vous surveillez et vendiez du bétail pour votre maître [Ya. T.] (voir questionnaire, rubrique 5). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA le 13 juin 2019, lorsqu'il vous a été demandé qui aidait votre maître dans son commerce d'animaux, vous déclarez clairement que : « Au marché, où il les vend, je ne sais pas, mais je sais qu'au marché il y a des intermédiaires. J'en voyais deux à côté de lui. Lorsqu'il devait vendre des animaux, il me demandait de les laisser à l'intérieur de l'enclos » (Notes d'entretien personnel du 13 juin 2019, page 5).

Toutes ces invraisemblances, inconsistances et contradictions constituent un faisceau d'éléments qui ne permet pas au CGRA de croire à votre condition d'esclave et à vos persécutions et partant, aux craintes que vous invoquez en cas de retour au Niger.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance et « Renseignements sur l'enfant », que vous déposez à l'appui de votre demande, ne sont qu'un indice de votre identité ne contenant aucune donnée biométrique et ne concernent en rien les persécutions que vous avez relatées à l'appui de votre demande de protection internationale. De plus, ces documents vont à l'encontre de vos déclarations concernant votre âge et la profession de votre père.

S'agissant de l'avis psychologique établi le 4 juin 2019 et le certificat médical de lésions traumatiques daté du 3 avril 2019, déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez ni les lésions constatées sur votre corps, ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les inconsistances, méconnaissances, contradictions et l'absence réel de sentiment de vécu relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA relève tout d'abord que ces documents ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous avez été esclave au Niger. En effet, il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Dans le cas d'espèce, votre psychothérapeute fait référence à vos déclarations relatives aux persécutions dont vous avez fait l'objet au Niger de la part de votre maître. Or, dans la mesure où votre condition d'esclave ainsi que les mauvais traitements que vous déclarez avoir subis au Niger n'ont pas été jugés crédibles, le lien entre les troubles d'ordre psychologique que vous présentez et une potentielle crainte de persécution et/ ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, n'est pas établi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillaberi, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillaberi (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillaberi et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillaberi.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillaberi et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillaberi et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces évènements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillaberi et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 20 juin 2019, joint au dossier).

En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le requérant affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant principalement de son maître, T., sans pouvoir prétendre à une protection de ses autorités nationales, et qu'il nourrit une crainte légitime de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des esclaves nigériens. Il en conclut que les persécutions qu'il craint ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, il rappelle la définition de l'esclavage et cite différents extraits de textes relatifs à l'esclavage ainsi qu'à la situation prévalant au Niger. Il sollicite également en sa faveur l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 A défaut pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de parvenir à la même conclusion, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs. Il insiste en outre sur la dégradation de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine. Il invoque à cet égard la violence aveugle prévalant dans cette région ainsi qu'un risque d'enrôlement lié à son profil de jeune homme peu éduqué.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, la violation « *du principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » et la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.6 Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Il minimise la portée de la contradiction chronologique relevée dans ses dépositions eu égard à son arrivée à Manigri, soulignant qu'il a fait référence à cette période en ayant recours à des approximations.

2.7 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son profil particulier de jeune homme non instruit et soumis à des traumatismes depuis son enfance et souligne que sa vulnérabilité est pourtant attestée par des certificats psychologiques. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions que les facultés du requérant lui ont néanmoins permis de fournir. Il minimise ensuite la portée des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses dépositions successives en les expliquant essentiellement par ce profil. Il souligne en particulier qu'il ne connaissait pas son âge réel à son arrivée en Belgique. Il expose également que ses déclarations initiales selon lesquelles il craint d'être enrôlé dans un groupe armé et celles selon lesquelles il a souffert de l'esclavage ne sont pas contradictoires mais sont au contraire complémentaires. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à cette apparente divergence et invoque des problèmes de traduction lors de sa première audition en qualité de mineur, regrettant d'avoir été entendu en arabe et non dans sa langue maternelle. Il fournit encore différentes explications factuelles pour dissiper les anomalies relevées dans ses propos concernant sa composition familiale, son trajet migratoire, le statut d'esclave de sa famille, son maître et les personnes impliquées dans la vente du bétail de ce dernier.

2.8 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des mauvais traitements infligés par son maître, attestés par certificat médical, et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de deux arrêts du Conseil.

2.9 Il fournit différentes explications au sujet du caractère tardif de sa fuite et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier les documents médicaux et les actes de naissance.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment pour réentendre le requérant en tenant compte de son profil vulnérable et non-instruit, en instruisant les faits de persécutions passés abordés par le requérant spontanément et en ayant égard au certificat médical déposé ; en l'interrogeant sur sa crainte de se voir enrôlé par des groupes armés en raison de la proximité de sa résidence avec la frontière malienne ; et/ou pour récolter des informations sur l'esclavage au Niger, sa prévalence, la possibilité éventuelle de faire appel aux autorités, etc... ».* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductory d'instance des documents présentés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Copie de la désignation BAJ
- 3. Rapport de suivi psychologique, dd. 13.09.2019
- 4. Rapport de la Rapporteur spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, sur sa mission au Niger (11-21 novembre 2014), § 37
- 5. Rapport « Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger » Anti-slavery International & Association Timidira, mars 2004, pp. 90, 100-102, 120, 122, 124)
- 6. Dame Hadjatou Mani Koraou c. la République du Niger, ECW/CCJ/JUD/06/08, Economie Community of West African States (ECOWAS): Community Court of Justice, 27 October 2008, available at: https://www.refworld.org/cases/ECOWAS_CCJ_491168d42.html
- 7. The New Humanitarian, « L'esclavage, sujet tabou au Niger », 27 juin 2005, disponible sur : <http://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualite/2005/06/27/l'esclavage-sujet-tabou-au-niger>
- 8. L'Express, « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », 4 mai 2006, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/esclavage-au-niger-le-combat-pour-la-liberte_482220.html
- 9. Nouvel Obs, « L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage » 27 octobre 2008

<https://www.nouvelobs.com/monde/20081027.0BS8018/1-etat-du-niger-juge-responsable-esclavage.html>

10. PambazukaNews, « *Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence* », 12 juin 2009, disponible sur : <https://fr.ossin.org/niger/625-lesclavage-un-drame-entoure-de-silence>
11. PNUD, « *Niger : l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage, mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi* », 4 décembre 2014, disponible sur : <http://www.ne.undp.org/content/niger/fr/home/presscenter/articles/2014/bhoolauniger.html>
12. Benedetta Rossi : « *Au Sahel, l'idéologie qui justifie l'esclavage n'est pas complètement morte* », *Le monde*, 10 mars 2019, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/03/10/au-sahel-l-ideologie-qui-justifie-lesclavage-n-est-pas-complementement-morte_5434102_3212.html »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur le caractère inconsistant de ses propos.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet de son statut d'esclave et des mauvais traitements qu'il a subis dans ce cadre.

4.4 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations fournies par le requérant devant lui concernant son maître, la famille de ce dernier, son milieu familial, les mauvais traitements et les menaces invoqués à l'appui de sa demande qui sont, d'une part, inconciliables avec celles fournies lors de son arrivée en Belgique, et, d'autre part, totalement inconsistantes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse observe encore valablement que l'importante incohérence relevée dans les dépositions successives du requérant au sujet de son âge nuit également à la crédibilité de son récit.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe que les déclarations du requérant au sujet de tous les

éléments importants de son récit sont soit dépourvues de consistance, soit incohérentes. La partie défenderesse a dans ces circonstances légitimement considéré que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il allègue.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne développe aucune critique concrète pour contester la réalité, ou à tout le moins la pertinence, des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. Son argumentation se limite essentiellement à tenter d'en limiter la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil prend en considération le jeune âge du requérant ainsi que sa fragilité psychologique attestée par les documents versés au dossier administratif mais il estime que son profil particulier ne permet pas d'expliquer les très nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions, qui portent sur des événements que le requérant dit avoir personnellement vécus. Le Conseil constate en effet que le requérant a été entendu à deux reprises par la partie défenderesse (les 6 et 13 juin 2019) et il n'aperçoit, à la lecture des rapports de ces auditions (dossier administratif, pièces 6 et 8), aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son jeune âge ou de sa fragilité psychologique. Si interrogé à la fin de la deuxième audition, l'avocat du requérant rappelle que son client souffre de « difficultés psychologiques », il ne fait en revanche aucune observation concrète de nature à mettre en cause le déroulement de cette audition.

4.8 Le Conseil examine encore si les deux attestations psychologiques délivrées par le psychologue P. J. devant la partie défenderesse (le 4 juin 2019) puis dans le cadre du recours (le 13 septembre 2019) ont une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en dépit des nombreuses anomalies relevées plus haut. A cet égard, le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En l'espèce, il tient dès lors pour acquis la réalité des souffrances psychiques du requérant. Au-delà de ce constat, il limite son examen à deux questions. D'une part, ces souffrances psychiques ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, d'autre part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ?

4.8.1. En réponse à la première de ces questions, le Conseil n'aperçoit pas, dans ces attestations, d'indication justifiant une forte présomption que les souffrances psychiques du requérant ont pour origine des mauvais traitements et encore moins, qu'ils ont pour origine les faits qu'il a relatés. Le Conseil souligne tout d'abord que le psychologue qui a rédigé les deux attestations précitées n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par le requérant et qu'il n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de ce dernier et les autres éléments de son dossier administratif. Le Conseil observe ensuite que ces attestations, dont la dernière constate en particulier que le requérant était atteint à son arrivée en Belgique d'*« une souffrance psychotraumatique liée au travail forcé et aux coups reçus »*, doivent, certes, être lues comme attestant la plausibilité d'un lien entre les souffrances psychiques constatées et les événements relatés par le requérant. Par contre, leur auteur n'est pas habilité à établir que ces événements, que les éléments du dossier administratif et les propos du requérant devant les instances d'asile empêchent de tenir pour crédibles, se sont effectivement produits et sont de nature à fonder la crainte de persécution alléguée. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations et ne peut pas se voir attacher la moindre force probante. Au vu de ce qui précède, ces attestations ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des mauvais traitements allégués par le requérant et il n'est pas non plus possible d'en déduire une présomption que ce dernier s'est vu infliger des mauvais traitements dans son pays d'origine.

4.8.2. En réponse à la seconde question, les attestations psychologiques semblent mettre en cause la capacité du requérant à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection. Le Conseil rappelle toutefois que le requérant a été entendu à deux reprises, qu'il était assisté de son avocat lors de ces deux auditions et que leur déroulement n'a pas été mis en cause. Il renvoie à cet égard aux arguments développés dans le point 4.7 du présent arrêt.

4.9 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les autres documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués et il estime que ces motifs ne sont pas

utilement critiqués dans le recours. Il constate en particulier que le certificat médical du 3 avril 2019 se borne à décrire les cicatrices que présente le corps du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ce document ne contient aucune indication de nature à établir que ces cicatrices auraient pour origine des mauvais traitements infligés au requérant, son auteur ne fournissant aucune indication à ce sujet.

4.10 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir subi des maltraitances et des menaces au Niger.

4.11 Enfin, en ce que le requérant semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Niger, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Niger, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié au requérant. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 La décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

5.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

5.4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement dans la région de Tillaberi, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans cette région, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition d'un couvre-feu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.4. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

5.4.5. S'agissant de la situation dans la région de Tillaberi, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation. A cet égard, il constate que la motivation de l'acte attaqué renvoie aux

informations recueillies par son service de documentation (en particulier le rapport dit « *COI Focus - Niger. Situation sécuritaire* », mis à jour le 20 juin 2019 », dossier de la procédure, pièce 26) pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « *ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle* ». Elle fait dès lors valoir qu'« *il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillaberi] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour* » et en conclut que « *la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillaberi et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980* ». De son côté, le requérant conteste cette analyse, soulignant que les informations recueillies par la partie défenderesse, dont il cite des extraits, viennent au contraire appuyer sa crainte d'être enrôlé par les groupes armés sévissant dans la région et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment tenu compte de son profil particulièrement vulnérable.

5.4.6. Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus précité que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillaberi en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes (voir notamment : *op. cit.*, p. 8-10) et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation du banditisme, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs, ou encore par la présence de restes d'explosifs de guerre (*op. cit.*, notamment p.21), le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation (*op. cit.*, notamment p. 31-32). Le rapport évoque également que, en mars 2019, l'ONU recensait 70.305 déplacés à l'intérieur du pays pour la seule région de Tillaberi et Tahoua et souligne que 50.000 Nigériens ont en outre été forcés de quitter le pays en 2018. Enfin, il est fait état d'un « *changement de tendances dans les offensives perpétrées par ces groupes avec une augmentation préoccupante du nombres d'attaques qui ciblent les populations les plus vulnérables, y compris les communautés déplacées et réfugiées* » (*op. cit.*, p.23).

5.4.7. Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillaberi, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

5.4.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en

considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans les régions de Tillaberi et Tahoua, d'où provient le requérant, il n'existe pas de « risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillaberi n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Les incidents constatés y demeurent en effet assez espacés dans le temps et font un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encoure un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.4.10 En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de son profil particulièrement vulnérable, insistant sur sa jeunesse, son très faible degré d'éducation et ses souffrances psychiques.

5.4.11 Le Conseil constate pour sa part que la réalité de ce profil n'est pas contestée par la partie défenderesse et que le requérant étaye en outre son argumentation de plusieurs attestations psychologiques dont la force probante n'est pas utilement critiquée par la partie défenderesse, cette dernière déclarant expressément ne pas mettre en cause la réalité des souffrances psychiques du requérant. Il s'ensuit que, dans le cas d'espèce, il ressort des éléments fournis par le requérant qu'il peut valablement faire valoir des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas particulier, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillaberi, de sorte qu'une protection peut lui être accordée sur la base de l'article 48/4 § 2 c). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans le dossier administratif et les pièces de procédure, d'élément dont il résultera qu'il existerait pour le requérant, une possibilité de s'installer dans une autre partie de son pays au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'audience du 14 novembre 2019, la partie défenderesse ne fait pas non plus valoir de tels éléments.

5.5. Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE